

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N^o 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N^o 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N^o 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1972 30 oct.	Décret n ^o 72-984 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale réglementant pour la Polynésie française entre les sociétés d'auteurs et les utilisateurs, le taux de la redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation due par les usagers pour l'exploitation commerciale d'œuvres protégées (Arrêté de promulgation n ^o 3504 AA du 31 octobre 1972).	748
--------------	--	-----

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 2 oct.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	749
5 oct.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	749
12 oct.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	749

Actes du Gouvernement Local

1972 11 oct.	Arrêté n ^o 3231 S autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Paopao (île de Moorea).	750
--------------	---	-----

13 oct.	Décision n ^o 3307 FT portant affectation d'un fonds de concours.	750
17 oct.	Décision n ^o 3328 AET accordant une subvention à la société mutuelle de développement rural de Pueu (Taiarapu-Est).	750
17 oct.	Arrêté n ^o 3334 AA rendant exécutoire la délibération n ^o 72-107 du 6 octobre 1972 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (Affaire Bernard Ayer contre le territoire).	751
18 oct.	Arrêté n ^o 3347 AA/S établissant une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.	751
18 oct.	Arrêté n ^o 3348 S modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école d'infirmiers/ères de Papeete et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité.	752
18 oct.	Arrêté n ^o 3349 AET portant désignation de membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah.	753
18 oct.	Arrêté n ^o 3350 AET portant désignation de membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.	754
19 oct.	Arrêté n ^o 3356 TP portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat des corps de fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).	754

19 oct.	Arrêté n° 3357 TP portant organisation des concours et examens professionnels pour le recrutement de conducteurs des travaux publics de l'Etat des corps de fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).	757
19 oct.	Arrêté n° 3359 AA fixant les missions des conseillers de gouvernement de la Polynésie française.	760
19 oct.	Décision n° 3361 AET accordant une subvention au syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti.	760
23 oct.	Décision n° 3378 FT accordant des subventions de fonctionnement à des organismes privés.	761
	Extraits.	761

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes.	769
Quatre enquêtes de commodo et incommodo.	769
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de constructions à la date du 30 septembre 1972.	770

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	770
Annonces diverses	773

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3504 AA du 31 octobre 1972 promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 72-984 du 30 octobre 1972 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale réglementant pour la Polynésie française entre les sociétés d'auteurs et les utilisateurs, le taux de la redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation due par les usagers pour l'exploitation commerciale d'œuvres protégées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-984 du 30 octobre 1972 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale réglementant pour la Polynésie française entre les sociétés d'auteurs et les utilisateurs, le taux de la redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation due par les usagers pour l'exploitation commerciales d'œuvres protégées.

Le premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique promulguée dans la Polynésie française par arrêté du 1er août 1957 ;

Vu le décret n° 58-447 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 72-95 du 3 août 1972 réglementant pour la Polynésie française, entre les sociétés d'auteurs et les utilisateurs, le taux de la redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation due par les usagers pour l'exploitation commerciale d'œuvres protégées ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, soit pour restreindre les droits patrimoniaux que les auteurs d'œuvres de l'esprit tiennent de la loi susvisée du 11 mars 1957, applicable en Polynésie française en vertu de son article 81, soit pour réglementer l'activité économique des sociétés d'auteurs chargées de représenter les auteurs et de défendre leurs intérêts vis à vis des utilisateurs des œuvres d'auteurs membres des dites sociétés ;

Considérant qu'il suit de là qu'en décidant par la délibération susvisée du 3 août 1972 de fixer un minimum et un maximum pour les tarifs de certaines redevances versées aux sociétés d'auteurs en raison de l'usage fait de leurs œuvres, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a excédé sa compétence ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— La délibération susvisée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 3 août 1972 "réglementant pour la Polynésie française, entre les sociétés d'auteurs et les utilisateurs, le taux de la redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation due par les usagers pour l'exploitation commerciale d'œuvres protégées" est annulée.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 2 octobre 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 8 octobre 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

A You (Pierre), Hurepiti (Polynésie française), 18-08-48, NAT,

Chang (Kayou), Teitihaa (Polynésie française), 13-08-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Changuy (Marguerite),

Chang (Kee-Youne), Teitihaa (Polynésie française), 06-09-53, NAT, autorisé à s'appeler légalement Changuy (Clémentine),

Chang (Yi Peng), Papeete (Polynésie française), 24-07-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Changuy (Hubert),

Chin (Woui Fen), Papeete (Polynésie française), 05-11-53, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chin (Régis),

DECRET du 5 octobre 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 8 octobre 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chong (Min Tchong), Papeete (Polynésie française), 28-08-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Conroy (Jean),

Ji Sang (Kitsao), Faaa (Polynésie française), 06-01-19, NAT, autorisé à s'appeler légalement Jissang (Charles),

Ju (Tsiou San), Papeete (Polynésie française), 16-02-41, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sinaud (Francis),

Siu (Chui-Fong), Makatea (Polynésie française), 24-06-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sioult (Jean-Pierre),

Tchiou (Kai Sing), Tautara (Polynésie française), 30-04-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Scilloux (Bernard),

Tchiou, née Ji Siou (Rosette), Papeete (Polynésie française), 27-07-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Scilloux, née Azot (Rosette),

Tchiou (Wilson), Papeete (Polynésie française), 01-02-72, EFF, autorisé à s'appeler légalement Scilloux (Wilson),

DECRET du 12 octobre 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 15 octobre 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Hui (Pierrot), Papeete (Polynésie française) 07-07-41, NAT,

Ly Kim (Adrien Ah Kim), Afaahiti (Polynésie française), 11-06-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lhies (Adrien, Adolphe),

Tchan Lo (Tac Lung), Paopao (Polynésie française), 30-06-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Charlo (Patrick),

Wong Yut (Niouc Liong), Teaharoa (Polynésie française), 12-09-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wong Yut (Léon),

Yue (Tshi Tshai), Galilea (Polynésie française), 19-04-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hugues (Benoît),

Yu Wong (Chou Kong), Afareaitu (Polynésie française), 10-09-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ivon (Joseph),

Yu Wong, née Lai (Sou Thai), Papeete (Polynésie française), 21-09-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ivon, née Larson (Rosine),

Yu Wong (Vincent), Papeete (Polynésie française), 29-06-70, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ivon (Vincent),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3231 S du 11 octobre 1972 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Pao-Pao (île de Moorea).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant dans le territoire de la Polynésie française le décret du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, et notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu la demande d'ouverture d'un dépôt de médicaments présentée par Mme C. Winkelstroeter en date du 24 juin 1972 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et de la 3e sous-section F de l'ordre des pharmaciens ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christa Winkelstroeter est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans le magasin attenant à l'hôtel Aimeo (île de Moorea) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 3307 FT du 13 octobre 1972 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la demande du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Un fonds de concours de cinq cent mille (500.000) francs CFP est alloué à l'office des postes et télécommunications de Polynésie française au titre de la contribution du territoire aux dépenses de fonctionnement des stations radioélectriques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44, article 1, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 3328 AET du 17 octobre 1972 accordant une subvention à la société mutuelle de développement rural de Pueu (Taiarapu-Est).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 IAA du 26 janvier 1966 portant création dans le district de Pueu (Tahiti) d'une société mutuelle de développement rural et notamment son article 2,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS CFP est accordée à la société mutuelle de développement rural de Pueu (Tairapu-Est).

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 14, article 1er du budget territorial.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 3334 AA du 17 octobre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-107 du 6 octobre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-107 du 6 octobre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (Affaire Bernard Ayer contre le territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-107 du 6 octobre 1972 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957

relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 29 septembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 6 octobre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'action intentée contre le territoire par M. Bernard Ayer.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 établissant une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes parue en 1955 ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

Arrête :

Article 1er.— La nomenclature des actes professionnels médicaux établie par l'Union nationale des caisses de sécurité sociale est rendue applicable en Polynésie française en ce qui concerne les prestations médicales de toutes sortes données tant par le secteur privé que par le secteur public.

Art. 2.— Toute modification apportée par l'Union nationale des caisses de sécurité sociale à cette nomenclature sera automatiquement appliquée en Polynésie française.

Art. 3.— La nomenclature générale des actes professionnels parue en 1969 est abrogée.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3348 S du 18 octobre 1972 modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école d'infirmiers/ères de Papeete et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 758 PEL du 9 mars 1966 portant création de l'école territoriale d'infirmiers-d'infirmières ;

Vu l'arrêté n° 1107 S du 7 avril 1971 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé ;

Vu l'arrêté n° 2968 AA du 16 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Sur proposition du chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 18 octobre 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3042 S du 16 septembre 1966 fixant le programme des études du cycle B et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2.— Le programme d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages préparatoires au diplôme d'adjoint ou d'adjointe de soins de la Polynésie française, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3.— La durée de cet enseignement préparatoire est fixée à 18 mois.

Art. 4.— Les études définies aux articles 2 et 3 ci-dessus sont sanctionnées par un examen de fin d'études comportant :

- une épreuve écrite d'une durée de 2 heures portant sur une des matières figurant au programme d'enseignement théorique,
- deux épreuves orales portant, l'une sur la chirurgie ou l'ORL/Ophthalmologie, l'autre sur la médecine ou la pédiatrie,

— deux épreuves pratiques au lit du malade, portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, l'une médicale ou de pédiatrie, l'autre chirurgicale ou de spécialité chirurgicale.

Chaque épreuve est notée sur 20 (la note 0 est éliminatoire).

Art. 5.— Les élèves adjoints/tes de soins admis à redoubler percevront une bourse de formation professionnelle diminuée de 25 % sauf avis contraire de la commission des bourses de formation professionnelle.

Art. 6.— Un diplôme territorial d'adjoint ou d'adjointe de soins est délivré aux candidats déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

A N N E X E de l'arrêté n° 3348 S du 18 octobre 1972.

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT DES ADJOINTS/TES DE SOINS (Cycle B)

PREMIERE PARTIE

- Enseignement théorique. 260 heures
- I — *L'homme et son développement.* 65 h.
 - Notions sommaires d'anthropologie
 - Rappel des notions d'anatomie et physiologie 15 h.
 - Information sur la maternité 15 h.
 - Grandes étapes du développement de l'homme 35 h.
 - a) Notions sur la formation et l'évolution de la personnalité,
 - b) Les grandes étapes de la vie humaine et les principales périodes de crise au cours de :
 - la première et la seconde enfance,
 - l'âge scolaire,
 - l'adolescence,
 - les jeunes adultes,
 - l'adulte,
 - le vieillissement, les vieillards.
- II — *L'homme en état de santé.* 40 h.
 - Notions sur la santé individuelle et collective
 - Moyens de promouvoir la santé, hygiène, éducation sanitaire.
- III — *L'homme malade hospitalisé* 105 h.
 - La maladie. 60 h.
 - Notions générales sur la maladie
 - Grands processus pathologiques
 - infections microbiennes et parasitaires
 - traumatismes
 - tumeurs
 - troubles de la nutrition
 - intoxications
 - allergie
 - Aspects psychologiques des problèmes du malade à l'hôpital. 15 h.
 - Les besoins et les comportements de la personne malade
 - Comment l'hôpital peut répondre à ces besoins

- Notions générales sur les modes de thérapeutique. 30 h.
- 1) Pharmacie
 - 2) Diététique
 - 3) Masso-kinésithérapie

IV — Droit public et principales institutions sanitaires et sociales. 15 h.

V — Développement des aptitudes et méthodes de travail. 20 h.

- a) Aptitudes
- Développement de l'intelligence pratique et habileté
 - formation du raisonnement et du jugement
 - éducation de l'activité perceptive
 - éducation du geste, du caractère
- b) Méthodes de travail
- Techniques d'acquisition et d'assimilation
 - Méthode de recherche rapide d'un renseignement ou document
 - Expression écrite et communication
 - Initiation au travail d'équipe
 - Organisation rationnelle du travail

VI — Les fonctions de l'adjoint/te de soins et l'éthique professionnelle 15 h.

- Sa fonction et les limites de son action.

*
* *
*

DEUXIEME PARTIE

Enseignement théorique et pratique. . . . 420 heures

Le programme de formation des adjoints/tes de soins est centré sur la personne du malade, la découverte de ses besoins, la manière d'y répondre en fonction de chacun d'entre eux, compte tenu de la compétence d'une adjointe de soins.

L'apprentissage est donc humain autant que technique.

Le programme de cette 2e partie sera donc centré sur les besoins fondamentaux de tout être humain.

Chaque besoin est analysé de manière à rechercher les connaissances théoriques indispensables à acquérir avant d'exécuter certains actes techniques.

Mais les actes ne sont pas isolés, ils répondent à un besoin précis pour un malade donné.

- Analyse des besoins du malade comment l'adjoint/te de soins peut y répondre

A) Sont passés en revue les divers appareils. . . 400 h.

- a) appareil de revêtement
- b) appareil locomoteur
- c) appareil respiratoire
- d) appareil circulatoire
- e) appareil digestif
- f) appareil urinaire
- g) appareil génital
- h) organes des sens
- i) système nerveux.

Pour chacun d'entre eux, l'enseignement comprend :

- 1) une partie théorique où sont exposées les notions d'anatomie, de physiologie, de sémiologie d'hygiène, de secourisme, de prévention, etc...

2) une partie pratique où sont enseignées les techniques de nursing de base concernant la pathologie de chacun des appareils.

B) Besoins extra-médicaux du malade. 20 h.

— Communications et loisirs

- Attitude de l'adjoint/te de soins à l'égard du malade et de sa famille
- Importance de la communication
- Importance des loisirs pour le malade
- Les loisirs possibles à l'hôpital.

*
* *
*

TROISIEME PARTIE

Enseignement théorique et pratique. . . . 140 heures

Nursing de base spécialisé

- L'adjoint/te de soins en salle d'opération. . . 20 h.
- L'adjoint/te de soins en service de consultation. 10 h.
- L'adjoint/te de soins en service d'obstétrique. 20 h.
- L'adjoint/te de soins en service de protection maternelle et infantile. 20 h.
- L'adjoint/te de soins en service de pédiatrie. . . 20 h.
- L'adjoint/te de soins en service de psychiatrie. 30 h.
- L'adjoint/te de soins en service de personnes âgées. 20 h.

ARRETE n° 3349 AET du 18 octobre 1972 portant désignation de membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 MAE du 24 juin 1958 fixant la composition du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 231 AE du 3 février 1960 ;

Vu l'arrêté n° 271 AET du 2 février 1972 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Sur présentation du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1972,

Arrête :

Article 1er.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, désignés par arrêté n° 271 AET du 2 février 1972 est modifiée comme suit en ce qui concerne les représentants des intérêts généraux :

MM. Jouette Calixte
Porlier André

conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3350 AET du 18 octobre 1972 portant désignation de membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 270 AET du 2 février 1972 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix ;

Sur présentation du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1972,

Arrête :

Article 1er.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah de la Polynésie française, désignés par arrêté n° 270 AET du 2 février 1972 est modifiée comme suit en ce qui concerne les représentants des intérêts généraux :

MM. Jouette Calixte
Porlier André

conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1972.

Pierré ANGELI.

ARRETE n° 3356 TP du 19 octobre 1972 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat des corps de fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968 portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1968 fixant les modalités d'organisation et des programmes de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 1972 du ministre de l'aménagement du territoire de l'équipement, du logement et du tourisme fixant les modalités d'organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat des corps de fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes),

Arrête :

Article 1er.— La date des épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat des corps de fonctionnaires de la Polynésie française est fixée au 22 janvier 1973.

Art. 2.— Le nombre d'emplois offerts est de 3.

Art. 3.— L'examen d'aptitude est ouvert aux candidats du sexe masculin âgés de 18 ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année de recrutement et comptant au minimum un an de service comme ouvrier contractuel ou journalier.

Art. 4.— La limite d'âge supérieure de 30 ans peut être relevée à concurrence de la durée des services accomplis dans l'administration validables pour la retraite, sans que le relèvement accordé à ce titre puisse avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 35 ans. Toutefois si ces services validables pour la retraite ont été accomplis au service des travaux publics, la limite d'âge de 35 ans est portée à 40 ans.

Les limites d'âges supérieures de 30, 35 ou 40 ans peuvent être reculées d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux dans la limite maximum de 5 ans et d'une année par enfant à charge.

Art. 5.— Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- 1 - une fiche d'inscription établie selon le modèle figurant en annexe,
- 2 - une fiche individuelle d'état-civil ou une fiche familiale en cas de report de limite d'âge pour charges de famille,
- 3 - une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française ou, s'il est naturalisé, un certificat de nationalité indiquant la date d'acquisition de la nationalité française,
- 4 - un extrait n° 3 du casier judiciaire,
- 5 - un certificat médical d'aptitude physique attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant le rendre inapte au service actif, qu'il possède notamment l'intégrité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens, et que l'examen effectué n'a révélé ni poliomyélite, ni affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale en évolution ou ne pouvant être considéré comme définitivement guérie,
- 6 - une copie certifiée conforme de l'état signalétique des services militaires ou du livret militaire,

Les pièces 2, 3, 4 et 5 ne doivent pas dater de plus de 4 mois à la date d'ouverture des épreuves.

Le dossier ainsi constitué doit être remis par le candidat au plus tard le 15 décembre à 17 H, à son chef hiérarchique direct. Celui-ci transmet le dossier par la voie hiérarchique au chef du service des travaux publics, avec les deux pièces suivantes :

- certificat attestant que le candidat compte au 1er janvier 1973 au moins un an de service comme ouvrier contractuel ou journalier et précisant le décompte détaillé de ces services ainsi que la nature des emplois occupés,
- rapport faisant ressortir les services rendus par le candidat, sa valeur professionnelle et ses aptitudes à occuper éventuellement un emploi d'agent des travaux publics de l'Etat. Ce rapport proposera également une note professionnelle exprimée par un nombre compris entre 0 et 20 et péréquée à 15.

Art. 6.— Un centre d'examen est créé à Papeete.

Art. 7.— Le jury, chargé d'examiner les candidatures, d'organiser les épreuves et d'établir la liste de classement des candidats est composé comme suit :

- Le chef du service des travaux publics et des mines, président ;
- L'ingénieur des TPE, chef du groupement administratif et comptabilité ;
- Un technicien des TPE ;
- Deux conducteurs des TPE.

Art. 8.— Les épreuves de l'examen d'aptitude sont les suivantes :

	Coefficients
1°) Une dictée (durée : trente minutes)	1
2°) Problèmes simples d'arithmétique (durée quarante cinq minutes)	1
3°) Etablissement d'une feuille de travail journalière (durée : quarante cinq minutes)	1
4°) Des épreuves pratiques destinées à apprécier l'aptitude professionnelle, l'endurance et le rendement et consistant en travaux simples exécutés individuellement pendant une journée, tels que curage de fossés et de saignées, chargement de matériaux sur un camion, ouverture d'une tranchée etc...	3
Total des coefficients des épreuves obligatoires	6
5°) Une épreuve facultative de conduite d'engin	1

Les épreuves 1°, 2° et 3°, qui sont écrites, font appel à des connaissances du niveau du certificat d'études primaires.

Les épreuves pratiques 4° et 5° sont suivies par le technicien des T.P.E. et les deux conducteurs des TPE, membres du jury.

Le jury attribue à chaque épreuve une note exprimée par un nombre compris entre 0 et 20 le nombre de points obtenus aux épreuves est la somme des points obtenus compte tenu des coefficients dont elles sont affectées. Toutefois, pour l'épreuve facultative, seuls sont pris en compte les points correspondant à l'excès sur 10 de la note obtenue.

Toute note inférieure à 4 sur 20 dans les épreuves obligatoires est éliminatoire, le jury attribue en outre à chaque candidat une note professionnelle également exprimée par un nombre compris entre 0 et 20 et péréquée à 15.

Cette note est affectée du coefficient 3.

Une note professionnelle inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Nul ne peut figurer sur la liste de classement s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, un minimum de 70 points.

Sur la liste de classement les candidats sont classés par ordre de mérite d'après les totaux de points obtenus à l'ensemble des épreuves (obligatoires et facultative) augmentés du produit par le coefficient 3 de la note professionnelle.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES MINESRECRUTEMENT EN 1973 D'AGENTS DES TRAVAUX
PUBLICS DE L'ETAT*Spécialité : Routes et Bases aériennes*

FICHE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN D'APTITUDE (1)

Nom et prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

Service militaire : (2) { effectué du _____ au _____
à faire à partir de _____
exempté - réformé - sursitaireSituation de famille : (2) { marié - veuf - célibataire - divorcé
nombre d'enfants à charge et âge de chacun : _____

Connaissances générales (études faites et diplômes obtenus) : _____

Profession du conjoint : _____

Je déclare posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins, n'avoir encouru aucune condamnation autre qu'une simple amende et me trouver en position régulière au regard de la législation sur le recrutement de l'armée.

Services effectifs accomplis au service des travaux publics, en qualité d'ouvrier contractuel ou journalier

Autres services accomplis dans les autres services de l'administration

Fait à _____ le _____

Le candidat doit écrire de sa main la mention
" Lu et Approuvé " et apposer sa signature

A remplir par le père ou le tuteur si le candidat est mineur.

Je soussigné : _____

demeurant à : _____

agissant en qualité de _____ du candidat, autorise ce dernier à poser sa candidature pour l'emploi
d'Agents des Travaux Publics de l'Etat.

A _____ le _____

(signature)

(1) Fiche à adresser, accompagnée des pièces indiquées dans l'arrêté, par la voie hiérarchique, au Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

(2) Rayer la mention inutile.

ARRETE n° 3357 TP du 19 octobre 1972 portant organisation des concours et examens professionnels pour le recrutement de conducteurs des travaux publics de l'Etat des corps de fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1969 fixant les modalités d'organisation et des programmes des concours et examen professionnel pour le recrutement des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 1972 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme fixant les modalités d'organisation des concours et examen professionnel pour le recrutement des conducteurs des travaux publics de l'état des corps de fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes),

Arrête :

Article 1er.— La date des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et de l'examen professionnel pour le recrutement des conducteurs des travaux publics de l'Etat des corps de fonctionnaires de la Polynésie française est fixée au 29 janvier 1973.

Art. 2.— Le nombre d'emplois offerts est de :

- 2 pour le concours externe
- 1 pour l'examen professionnel

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats du sexe masculin âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 4.— L'examen professionnel est ouvert aux agents des travaux publics de l'Etat comptant dix ans de services effectifs dans le service des travaux publics et des mines

de Polynésie française et âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel. Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Art. 5.— Les limites d'âge de 30 et 45 ans visées ci-dessus peuvent être reculées d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux dans la limite maximum de 5 ans et d'une année par enfant à charge.

Art. 6.— Les dossiers de candidature pour le concours externe devront comporter les pièces suivantes :

- 1 - une fiche d'inscription établie selon le modèle figurant en annexe,
- 2 - une fiche d'état-civil individuelle ou une fiche familiale en cas de report de limite d'âge pour charges de famille,
- 3 - une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française ou, s'il est naturalisé, un certificat de nationalité indiquant la date d'acquisition de la nationalité française,
- 4 - un extrait n° 3 du casier judiciaire,
- 5 - un certificat médical d'aptitude physique attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant le rendre inapte au service actif, qu'il possède notamment l'intégrité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens, et que l'examen effectué n'a révélé ni poliomyélite, ni affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale en évolution ou ne pouvant être considéré comme définitivement guérie,
- 6 - une copie certifiée conforme de l'état signalétique des services militaires ou du livret militaire,

Les pièces 2, 3, 4 et 5 ne doivent pas dater de plus de 4 mois à la date d'ouverture des épreuves.

Les dossiers de candidature devront parvenir au service des travaux publics et des mines au plus tard le 15 décembre 1972 à 17 heures. Tout dossier parvenant ultérieurement ne sera pas pris en considération.

Les dossiers de candidature pour l'examen professionnel seront limités aux deux pièces suivantes :

- 1 - une fiche d'inscription identique à celle du concours externe
- 2 - un rapport établi par les chefs hiérarchiques de l'agent des TPE faisant ressortir les services du candidat, sa valeur professionnelle et ses aptitudes à assumer éventuellement les fonctions de conducteurs des TPE. Ce rapport proposera également une note professionnelle exprimée par un nombre compris entre 0 et 20 et péréquée à 15.

Art. 7.— Un centre d'examen est créé à Papeete.

Art. 8.— Le jury, chargé d'examiner les candidatures, d'organiser les épreuves et d'établir les listes de classement des candidats, est composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant Président
- le chef du service des travaux publics et des mines
- l'ingénieur des TPE, chef du groupement administratif et comptabilité
- l'ingénieur des TPE, directeur de l'école d'application des travaux publics
- un technicien des TPE

Art. 9.— Les épreuves du concours externe sont les suivantes :

A) Admissibilité (épreuves écrites)	Coefficients
Dictée (durée : quarante minutes)	2
Compte-rendu sur une question de service (durée : une heure quarante cinq minutes)	4
Mathématiques (durée : deux heures trente minutes)	4
Métré (durée : deux heures)	4
Total.	14

B) Admission

1 - Epreuves pratiques :

Croquis à main-levée (durée : une heure trente minutes)	3
Topographie (durée : trois heures environ)	4

2 - Epreuves orales :

Organisation du service, comptabilité et droit administratif	4
Technologie et pratique des travaux	4
Organisation et conduite des chantiers	5
Notions techniques sur les routes et bases aériennes	6
Total.	26

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

A) Admissibilité (épreuves écrites)	Coefficients
Dictée (durée : quarante minutes)	1
Compte rendu sur une question de service (durée : une heure quarante cinq minutes)	4
Mathématiques (durée : deux heures)	3
Métré (durée : deux heures)	4
Total.	12

B) Admission

1 - Epreuves pratiques :

Croquis à main-levée (durée : une heure trente minute)	3
--	---

Topographie (durée : trois heures environ)	4
2 - Epreuves orales :	
Organisation du service, comptabilité et droit administratif	4
Technologie et pratique des travaux	4
Organisation et conduite des chantiers	5
Notions techniques sur les routes et bases aériennes	6
Total.	26

Le programme des matières du concours externe et de l'examen professionnel est à la disposition des candidats au service des travaux publics et des mines.

Les notes attribuées aux différentes épreuves sont exprimées par des nombres compris entre 0 et 20. Elles sont multipliées par les coefficients correspondants pour donner le nombre de points obtenus pour chaque épreuve.

Chaque mode de recrutement (concours externe - examen professionnel) donne lieu à l'établissement de listes distinctes des candidats ayant satisfait aux épreuves d'admissibilité.

Nul ne peut figurer sur une de ces listes s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, toute note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves étant éliminatoire.

Seuls, les candidats figurant sur les listes d'admissibilité peuvent prendre part aux épreuves d'admission.

Chaque mode de recrutement (concours externe - examen professionnel) donne lieu à l'établissement de listes distinctes des candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission. Toute note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves pratiques ou orales est éliminatoire.

Concours externe : Nul ne peut figurer sur la liste de classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total d'au moins 480 points.

Examen professionnel : la note professionnelle attribuée par le jury est affectée du coefficient 12 ; une note professionnelle inférieure à 12 est éliminatoire.

Nul ne peut figurer sur la liste de classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, d'admission et du produit par 12 de la note professionnelle un total d'au moins 600 points.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES MINES**RECRUTEMENT EN 1973 DE CONDUCTEURS
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT***Spécialité : Routes, Bases aériennes*FICHE D'INSCRIPTION : (1) } concours externe (2)
examen professionnel

Nom et prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

Service militaire : (2) } effectué du _____ au _____
à faire à partir de _____
exempté - réformé - sursitaireSituation de famille : (2) } marié - veuf - célibataire - divorcé
nombre d'enfants à charge et âge de chacun : _____

Emplois occupés (3) : _____

Connaissances générales (études faites et diplômes obtenus) : _____

Profession du conjoint : _____

Je déclare posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins, n'avoir encouru aucune condamnation autre qu'une simple amende et me trouver en position régulière au regard de la législation sur le recrutement de l'armée.

Cas des candidats à l'examen professionnel

Services effectifs accomplis en qualité d'agents des travaux publics de l'Etat (1) _____

Autres services accomplis dans le service des travaux publics et des mines (1) _____

Participations antérieures à l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi de conducteur des TPE

année : _____

année : _____

Fait à _____ le _____

Le candidat doit écrire de sa main la mention
" Lu et Approuvé " et apposer sa signature.

A remplir par le père ou le tuteur si le candidat est mineur

Je soussigné : _____

demeurant à : _____

agissant en qualité de _____ du candidat, autorise ce dernier à poser sa candidature pour l'emploi de conducteur des travaux publics de l'Etat.

A _____ le _____

(signature)

(1) Fiche à adresser, accompagnée des pièces indiquées dans l'arrêté, au chef du service des travaux publics et des mines.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Eventuellement, indiquer le service dans lequel le candidat est actuellement en fonction.

ARRETE n° 3359 AA du 19 octobre 1972 fixant les missions des conseillers de gouvernement de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3211 AA du 10 octobre 1972 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 octobre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 19, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 susvisée, les conseillers de gouvernement de la Polynésie française sont investis des missions de contrôle ou de recherche dans les domaines suivants :

M. Emile Le Cail :

- Service des finances
- Service du plan
- Service des affaires économiques
- Services de l'économie rurale et de la pêche
- Office de développement du tourisme.

M. Charles Taufa :

- Service des travaux publics et infrastructures
- Ports — Aéroports
- Fonds routier et hydraulique
- Service de l'urbanisme
- Ecole des travaux publics.

M. Jacques Teheiuira :

- Service de l'enseignement
- Service de la jeunesse et des sports
- Maison des jeunes et de la culture
- Enfance inadaptée
- Equipement scolaire, socio-éducatif.

M. Jacques Teuira :

- Services d'administration générale
- Tutelle des communes (présentation des délibérations des conseils municipaux en matière budgétaire)
- Travail et lois sociales
- Fonction publique
- Maisons d'arrêt

- Affaires sociales — Délinquance juvénile
- Habitat social
- Société d'équipement de Tahiti et des îles
- Société de crédit et de développement de l'Océanie
- Caisse de prévoyance sociale.

M. Maco Tevane :

- Service de santé publique
- Hôpitaux et dispensaires
- Hygiène publique
- Institut de recherches médicales " Louis Malardé "
- Centres médico-scolaires
- Ecole d'infirmiers et d'infirmières.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prend effet du 11 octobre 1972 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 3361 AET du 19 octobre 1972 accordant une subvention au syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les activités du syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti tendant à stimuler l'artisanat et le folklore local ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques dans le territoire,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs CFP est accordée au syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1972, chapitre 14, article 1, paragraphe 5 - Interventions économiques.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 3378 FT du 23 octobre 1972 accordant des subventions de fonctionnement à des organismes privés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2319 AA du 18 juillet 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-83 du 22 juin 1972 ;

Vu les inscriptions budgétaires et les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent cinquante mille (450.000) francs est accordée pour 1972 au mouvement français pour le planning familial en Polynésie.

Imputation budgétaire : chapitre 43, article 34, exercice 1972.

Art. 2.— Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée pour 1972 à l'association Aotearoa.

Imputation budgétaire : chapitre 43, article 46, exercice 1972.

Art. 3.— Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée pour 1972 au comité local de la Croix-Rouge française.

Imputation budgétaire : chapitre 43, article 47, exercice 1972.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3192 PEL du 6 octobre 1972.— M. Bourgeois Léon, ingénieur contractuel de la 1re catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris le 22 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 23 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef du groupe hospitalier de Papeete pour servir à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par décision n° 3193 PEL du 6 octobre 1972.— MM. Tetuanui Philbert et Lucas Gérald, ex-boursiers de formation professionnelle du cours normal, radiés des cadres des personnels enseignants pour insuffisance professionnelle, sont dispensés du remboursement des sommes perçues pendant leur formation professionnelle.

Par décision n° 3195 PEL du 6 octobre 1972.— M. Lemasson Gérard, instituteur de 5e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris sur l'avion du 28 septembre 1972, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 29 septembre 1972, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour servir en qualité de directeur de l'école de Moerai (Rurutu) îles Australes (8 classes, moins de 5 ans, indice net 305).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3196 PEL du 6 octobre 1972.— Mme Lemasson Marie-Claude, institutrice de 4e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris sur l'avion du 28 septembre 1972, et arrivée à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 29 septembre 1972, est mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour servir en qualité d'ajointe à l'école de Moerai (Rurutu) îles Australes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3225 PEL du 11 octobre 1972.— La bourse de formation professionnelle de M. Zisou Raymond, élève de 3e année à l'école territoriale d'infirmiers/ières, est suspendu pour compter du 2 octobre 1972 du fait de son appel sous les drapeaux.

Par décision n° 3226 PEL du 11 octobre 1972.— Mlle Putoa Emilienne, surveillante de 4e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat, embarquée à Paris le 11 septembre 1972 et arrivée à Papeete le 12 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du médecin-chef du groupe hospitalier de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 29, article 8.

Par arrêté n° 3228 PEL du 11 octobre 1972.— L'article 1er de l'arrêté n° 2558 PEL du 7 septembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit : le secrétaire général adjoint, sous l'autorité du secrétaire général de la Polynésie française, exerce une autorité hiérarchique sur les services du plan, des affaires économiques intérieures, des affaires économiques extérieures et de l'urbanisme et de l'habitat. A ce titre, il peut participer, avec l'assistance du chef de service compétent, aux séances des conseils, commissions et de tous organismes dont lesdits chefs de service sont membres par l'effet de la réglementation intérieure. Il peut s'y faire représenter par les chefs des services du plan, des affaires économiques extérieures, des affaires économiques intérieures et de l'urbanisme et de l'habitat.

Par arrêté n° 3229 PEL du 11 octobre 1972.— M. Grand Alfred, inspecteur de 5e échelon du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française est nommé chef du service du plan, à compter de la signature du présent arrêté.

Imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 3230 PEL du 11 octobre 1972.— M. Delpias Roger, inspecteur d'académie de 7e échelon arrivé à Papeete le 12 septembre 1972 par avion de la cie U.T.A., est nommé vice-recteur, chef du service de l'enseignement de la Polynésie française, en remplacement de M. Kraut Paul titulaire d'un congé administratif en métropole.

La prise de fonctions est fixée au 14 septembre 1972.

Il percevra, à compter de sa prise de fonctions, l'indemnité de charges administratives prévue par les textes en vigueur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-05, article 10.

Par décision n° 3241 PEL du 12 octobre 1972.— M. Bonnard Michel, ingénieur contractuel de la 1re catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris le 1er octobre 1972 et arrivé à Papeete le 2 octobre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics (subdivision parc à matériel).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5.

Par décision n° 3297 PEL du 13 octobre 1972.— Mme Heissler Esther, agent de bureau du groupe II, 5e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 1er octobre 1972 et arrivée à Papeete le 2 octobre 1972, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3298 PEL du 13 octobre 1972.— M. Brézault Léon, agent contractuel de la 2e catégorie, 8e échelon dessinateur d'études, embarqué à Paris le 5 octobre 1972 et arrivé à Papeete le 6 octobre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5.

Par décision n° 3299 PEL du 13 octobre 1972.— M. Hargous Stanislas, secrétaire administratif de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 1er octobre 1972 et arrivé à Papeete le 2 octobre 1972 par avion de la Cie UTA est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3300 PEL du 13 octobre 1972.— M. Rebourg Henry, assistant technique de 11e échelon du corps de l'Etat des techniciens des travaux publics pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 1er octobre 1972 et arrivé à Papeete le 2 octobre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3319 PEL du 16 octobre 1972.— La date de prise de fonction de M. Jean Zebrowski, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, est fixée au 18 septembre 1972.

Par décision n° 3329 PEL du 17 octobre 1972.— M. Riethmuller Bernard, ingénieur-élève des ponts et chaussées, embarqué à Paris sur l'avion du 5 octobre 1972, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 6 octobre 1972, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, pour servir en qualité de chef du bureau du groupement études et programmation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 3 (poste 300).

Par décision n° 3337 PEL du 18 octobre 1972.— Est constatée au 16 octobre 1972 l'arrivée dans le territoire de M. Delarce Jean-Jacques, administrateur civil de 2e classe, mis à la disposition du gouverneur de la Polynésie française pour exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 3365 PEL du 19 octobre 1972.— M. Guého Yannick, commis des services extérieures de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, placé précédemment en position de disponibilité, est réintégré dans les cadres pour compter du 9 octobre 1972.

Pour compter de la même date, M. Guého est remis à la disposition du chef du service des travaux publics.

Imputation budgétaire : chapitre 29-8 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 3366 PEL du 19 octobre 1972.— M. Tcheng William, instituteur de 5e échelon, échelle 1B, catégorie B, du cadre territorial, précédemment en position de détachement, pour la durée de son mandat de conseiller à l'assemblée territoriale, est réintégré dans le cadre territorial pour compter du 11 septembre 1972.

Pour compter de la même date, M. Tcheng William est remis à la disposition du vice-recteur de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 25-2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3374 PEL du 20 octobre 1972.— M. Laurey Jacques, inspecteur de 4e échelon du corps unique de la catégorie A du cadre territorial, précédemment en position de détachement, pour la durée de son mandat de conseiller de gouvernement, est réintégré dans les cadres pour compter du 6 octobre 1972.

Pour compter de la même date, M. Laurey est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-63-20 du budget de l'Etat.

Un congé annuel de 30 jours, à prendre au titre de l'année 1966, est accordé à M. Laurey pour compter du 6 octobre 1972.

Par arrêté n° 3375 PEL du 20 octobre 1972.— M. Amaru Jean, secrétaire d'administration de 10e échelon, échelle 2B, catégorie B, du cadre territorial de la Polynésie française, est placé, pour compter du 10 octobre 1972, en position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller territorial de la Polynésie française.

Par décision n° 3379 PEL du 23 octobre 1972.— M. Cartray Louis, attaché de préfecture de 2e classe, 8e échelon, embarqué à Paris sur l'avion du 28 septembre 1972 et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 29 septembre 1972, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles-du-Vent.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40, poste 07.01.01.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 3110 AA du 29 septembre 1972.— Est autorisé à résider à Opoa dans l'île de Raiatea (îles Sous-le-Vent) pour une période d'un an à compter de la notification de la présente décision le nommé :

Opuu Teihoarii Opuu dont le séjour dans l'ensemble du territoire, à l'exception de la circonscription des îles Australes est interdit par arrêté n° 2717 AA du 31 octobre 1969.

Le bénéfice de la présente décision pourra être retiré au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Le service de la gendarmerie notifiera cette décision à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 3151 AA du 3 octobre 1972.— Est autorisé le report à la date du 25 novembre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de l'A.S. Tamarii Punaruu et autorisé par arrêté n° 1788 AA du 31 mai 1972.

Par arrêté n° 3156 AA du 3 octobre 1972.— L'arrêté n° 1305 AA du 25 avril 1972 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rapporté en ce qu'il concerne M. Turi Edwin.

L'arrêté n° 2230 AA du 5 juillet 1972 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rapporté en ce qu'il concerne Messieurs Teriiteaiai Louis et Tsang Yee Kee Gee Hyn Arthur.

Par arrêté n° 3157 AA du 3 octobre 1972.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Deane Philippe : condamné par jugement du tribunal correctionnel le 11 janvier 1972 à 1 an d'emprisonnement pour coups et blessures, à compter du 11 octobre 1972 ;

Faana Christophe : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 17 décembre 1970 à 1 an d'emprisonnement pour violences et voies de fait, à compter du 14 octobre 1972 ;

Franck Albert : condamné par jugement du tribunal correctionnel le 21 mars 1972 à 8 mois d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour, à compter du 15 octobre 1972 ;

Miria Peni : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 mars 1972 à 15 mois d'emprisonnement pour vols, recels et complicité de vols, à compter du 20 octobre 1972 ;

Outurau Joseph : condamné par jugement de la cour criminelle le 16 décembre 1968 à 10 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures, à compter du 22 octobre 1972 et sous la condition qu'il se présente périodiquement aux visites médicales ;

revaatua Viviruutia : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 10 juin 1971 à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, violences et voies de fait, à compter du 26 octobre 1972 ;

Ioane Jacques : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 10 juin 1971 à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, recel, violences et voies de fait, à compter du 26 octobre 1972 ;

Arai Tefatuura : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 15 juin 1972 à 1 an d'emprisonnement pour vol, escroquerie et tentative d'escroquerie, à compter du 11 décembre 1972 ;

Maurin Julien : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 5 février 1970 à 5 ans d'emprisonnement pour violences volontaires avec préméditation, à compter du 24 décembre 1972 ;

Pahio Tami : condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 mars 1972 à 18 mois d'emprisonnement pour vols, à compter du 29 janvier 1973 ;

Fanaura Maramatooa : condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Uturoa le 31 mai 1972 à 1 an d'emprisonnement pour violences et voies de fait, à compter du 29 janvier 1973.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins d'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 3345 AA du 18 octobre 1972.— Est autorisé le report à la date du 4 novembre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de l'A.S. Tropical et autorisée par arrêté n° 2091 AA du 21 juin 1972.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 3123 AC.DIR du 2 octobre 1972.— M. Berne Marcel, administrateur civil de 1re classe, adjoint au directeur du service de l'aviation civile, est chargé de

l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. de Lachapelle Jacques ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service de l'aviation civile, du 29 septembre 1972 au lendemain du retour de mission.

Au cours de cette période, il est substitué le nom de M. Berne Marcel à celui de M. de Lachapelle Jacques pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté 2128 AC.DIR du 30 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 septembre 1972.

*
* *

CABINET

Par arrêté n° 3385 CAB du 23 octobre 1972.— Délégation de signature est donnée à M. Durouchoux Edouard, chef du service de l'économie rurale par intérim, pour signer la correspondance courante et tous actes dans la limite de ses attributions ainsi que la liquidation des dépenses à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Par arrêté n° 3386 CAB du 23 octobre 1972.— Délégation de signature est donnée à M. Brinon Jean, vétérinaire, inspecteur en chef, chef de la section élevage du service de l'économie rurale, pour signer sous sa propre responsabilité les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux,
- les certificats de débarquement de viandes,
- les certificats de bonne santé d'animaux,
- les certificats de mise en demeure,
- les certificats de saisie,
- les certificats d'importation de médicaments,
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo,
- les certificats d'abattage d'animaux,
- les certificats de salubrité,
- les certificats d'embarquement d'animaux,
- les certificats d'embarquement de viandes,
- les certificats de maladies infectieuses.

Par arrêté n° 3387 CAB du 23 octobre 1972.— En cas d'absence ou d'empêchement du vétérinaire, inspecteur en chef Brinon Jean, chef de la section élevage du service de l'économie rurale, délégation de signature est donnée à MM. Dubray Bertrand et Jacober François, docteurs vétérinaires contractuels en fonction au service de l'économie rurale pour signer sous leur propre responsabilité et suivant les nécessités du service les pièces et correspondances dans les matières de la compétence du vétérinaire-inspecteur en chef Brinon Jean, énumérées dans l'arrêté n° 3386 CAB du 23 octobre 1972.

*
* *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 3142 FE du 3 octobre 1972.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Zebrowski Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat, en remplacement de M. Angelier René.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zebrowski Jean les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Salmon Arthémise, agent de bureau.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté 480 FE du 28 février 1969 prendra effet pour compter du 18 septembre 1972.

*
* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3141 FT du 3 octobre 1972.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Zebrowski Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget local et les comptes hors budget, en remplacement de M. Angelier René.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zebrowski Jean, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Salmon Arthémise, agent de bureau.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté 1285 FT du 27 mai 1969 prendra effet pour compter du 18 septembre 1972.

Par arrêté n° 3180 FT du 5 octobre 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est modifié, comme suit :

5° Yeung Guy, chef du service de la navigation aérienne, en remplacement de M. Paureau Georges.

Par arrêté n° 3377 FT du 23 octobre 1972.— L'article 1 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972, est modifié comme suit :

- Dr Laigret Jacques, chef du service d'Etat des endémies, en remplacement du Dr Lagraulet Jean.

L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972, est modifié comme suit :

24° service des endémies

- Dr Leproux Philippe, chef du centre de lutte contre la tuberculose ;

- M. Leboucher Roland, secrétaire d'administration, adjoint administratif au chef du service des endémies.

Par décision n° 3390 FT du 24 octobre 1972.— L'article 1er de la décision n° 2394 FT du 17 septembre 1968 est complété comme suit :

M. Vial Vincent devra produire les justifications de ses dépenses dans un délai de 3 mois.

Le reste sans changement.

*
* *

GENDARMERIE

Par décision n° 3120 GEND du 2 octobre 1972.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, l'adjudant Visiédo André, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea en remplacement du gendarme Soust Pierre, assurera sous le contrôle et l'autorité du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

Chef de poste administratif, en l'absence du chef de subdivision des îles de Raiatea, Tahaa, Mopélie, Scilly et Bellinghausen, avec résidence à Uturoa, île de Raiatea,

Chargé de la douane,

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,

Maitre de port et syndic de la navigation,

Porteur de contraintes,

Régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa autres que ceux du service des travaux publics.

L'adjudant Visiédo André, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'adjudant Visiédo André prendra ses fonctions à compter du 5 septembre 1972.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 3119 J du 2 octobre 1972.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant Visiédo André, Vincent,

Mdl/chef Cournée François, Alphonse,

Gendarme Teston Jean, Marceau, René.

Par arrêté n° 3176 J du 5 octobre 1972.— Est constatée à compter du 11 septembre 1972 la prise par M. Godfroy Rémi, juge au tribunal de première instance de Papeete, de ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete.

*
* *

PLAN

Par arrêté n° 3213 SGA/PLAN du 10 octobre 1972.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les dépenses du F.I.D.E.S. est donnée à M. Zebrowsky Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zebrowsky, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Salmon Arthémise, agent de bureau.

*
* *
*

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 3089 UH du 27 septembre 1972.— M. Charles Prader demeurant à Haapiti (Moorea) est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau, et tournant à 850 tours/minute sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao section Haapiti (lotissement Quesnot).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3090 UH du 27 septembre 1972.— M. Jules Janssen demeurant à Papeete B.P. 143 est autorisé à installer un groupe électrogène de secours de 175 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve que le groupe soit employé uniquement en secours, qu'il soit muni d'un système d'échappement silencieux en sol, antiparasité et placé dans un abri insonorisé au maximum, et qu'il soit posé 2 extincteurs à mousse de 50 litres, sur un terrain sis à Papeete (Hôtel Kon Tiki) à l'angle du Quai Galliéni et de la rue du Chef Vairaatoa.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *
*

VICE - RECTORAT

Par arrêté n° 544 VR du 27 septembre 1972.— M. Tinomano François, instituteur au 4e échelon du cadre d'Etat, précédemment en position de détachement pour exercer une fonction élective, est réintégré dans le corps des instituteurs à compter du 11 septembre 1972.

M. Tinomano François est mis, à compter du 14 septembre 1972, à la disposition de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la 3e circonscription pour être affecté, en qualité d'adjoint à l'école de Paea-Centre.

Imputation budgétaire : chapitre 29, article 8 du budget du territoire.

Par décision n° 3033 VR du 22 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Belrose Rose-Marie, est autorisée à enseigner à l'école protestante Charles Viénot.

Par décision n° 3034 VR du 22 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Yaki Marie-Thérèse, est autorisée à enseigner à l'école du Sacré-Cœur de Taravao.

Par décision n° 3035 VR du 22 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Lemaire Yasmina, est autorisée à enseigner à l'école des Sœurs d'Uturoa.

Par décision n° 3080 VR du 27 septembre 1972.— Une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1972-1973 à M. Levin Georges pour lui permettre de préparer la première année du premier cycle des études de pharmacie.

Par décision n° 3081 VR du 27 septembre 1972.— Les étudiants désignés ci-dessous, précédemment allocataires, bénéficieront des allocations scolaires suivantes pendant l'année scolaire ou universitaire 1972-1973 :

I - BOURSE DE CATEGORIE E

A - BOURSE ENTIERE

Drollet Jacques (*sous réserve de succès à la maîtrise, D.E.A. de biologie*) ;
Hugon Isabelle (thèse de doctorat de chimie) ;
Raapoto Duro (5e année de théologie) ;
Vernaudon Jean-Marie (3e cycle d'ingénieur).

B - DEMI-BOURSE

Bordes Tevaite (D.E.S. ou doctorat de sciences économiques).

II - BOURSE DE CATEGORIE D

A - BOURSE ENTIERE

Ariitai Doris (1re année du B.T.S. secrétariat) ;
Atem Félix (2e année du D.U.E.L. ou 1re année de licence d'anglais) ;
Céran-Jérusalémy Bernard (1re année de l'E.S.S.C.A. - Angers) ;
Chanfour Blanche (2e année de maîtrise de biochimie ou D.E.A.) ;
Chen Louis (1re ou 2e année de maîtrise de technologie) ;
Chungue Jean-Marie (2e année du D.U.E.S. MP ou 1re année de maîtrise) ;
Colombani Patrice (4e année de licence ès sciences économiques) ;
Conroy Joseph (brevet de pilote de ligne) ;
Cowan Peter (*sous réserve d'admission* en 3e année de chirurgie dentaire) ;
Daguise Dominique (2e année de maîtrise ou 3e cycle d'ingénieur) ;
Doyen Monique (3e année d'assistante sociale) ;
Drollet Marguerite (licence ou 1re année de maîtrise de psychologie) ;

Florian Thomas (1re année de maîtrise ou C.A.P.E.S. d'histoire) ;
 Flosse Vera, épouse Koury (1re année de licence d'anglais) ;
 Galenon Patrick (2e année du D.U.E.S. CB ou 1re année de licence de biologie animale) ;
 Hanoux Adelina (1re année ou 2e année du D.U.E.S de chimie-biologie) ;
 Leboucher Wilhelm (2e année de maîtrise ou D.E.A. de biochimie) ;
 Lenoble Jacqueline (2e année du B.T.S. de secrétariat) ;
 Li Seng Jean-Marc (2e année du D.U.T. "A.C.P.E.") ;
 Martin Danielle (2e année du D.U.T. "A.C.P.E.") ;
 Reynau Florina (*sous réserve d'admission* en 2e année du D.U.E.S. PC) ;
 Sanquer Ilda épouse Derrida (*sous réserve d'admission* en 3e année de licence en droit) ;
 Taurarii Maud (1re année du B.T.S. secrétariat de direction) ;
 Temeharo Yolande (2e année du monitorat d'E.P.S.) ;
 Tong Sang Gaston (4e ou 5e année ingénieur à l'école des hautes études industrielles de Lille) ;
 Varney Yvane (Licence ou 1re année de maîtrise d'espagnol) ;
 Vidal Jean-Louis (*sous réserve de succès à la licence*, 1re année de maîtrise d'anglais) ;
 Villet Alexandre (2e ou 3e année de licence ès sciences économiques) ;
 Wohler Félix (4e année du C.A.P.E.P.S.) ;
 Yue Simon (2e année du 2e cycle ingénieur à l'I.N.S.A. de Toulouse) ;
 Yune Colette (1re ou 2e année du D.U.E.L. d'anglais).

B - DEMI-BOURSE

Bovy Christian (1re année ou 2e année de licence en droit) ;
 Ellacott Léonne (1re année de maîtrise d'espagnol) ;
 Juventin Steve (1re ou 2e année du D.U.E.L. d'anglais).

III - BOURSE ENTIERE DE CATEGORIE C

Bordet Gilles (2e année du B.E.P. comptable-mécanographe) ;
 Bordet Richard (terminale C) ;
 Chung Koun Tai Jean-Pierre (terminale E) ;
 Tetuamanuhiri Guy (première E).

IV - BOURSE ENTIERE DE CATEGORIE B

Faniu Eugène (B.E.P. horticulture) ;
 Ferrand Denis (première technique).

Par décision n° 3158 VR du 3 octobre 1972.— Une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1972-1973 à Mlle Hilda Picard inscrite en première année du brevet de technicien supérieur de secrétariat de direction au Lycée technique d'Etat Choiseul de Tours.

Par décision n° 3177 VR du 5 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Hoebler Catherine née Kelberine, est autorisée à enseigner au collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 3178 VR du 5 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Cuminatto née Fulchiron Marie Reine, est autorisée à enseigner dans les classes de l'enseignement catholique (Annexe d'Atuona).

Par décision n° 3179 VR du 5 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Delorme Michèle née Fau, est autorisée à enseigner dans les classes de l'enseignement catholique (Annexe d'Atuona).

Par décision n° 3183 VR du 5 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Dauphin Michèle est autorisée à enseigner dans les écoles protestantes à Papeete.

Par décision n° 3214 VR du 10 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Vonken Isabelle, est autorisée à enseigner à l'école Sainte-Thérèse, Papeete.

Par décision n° 3215 VR du 10 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Carrere Gabrielle, est autorisée à enseigner à l'école Saint-Michel, de Pirae.

Par décision n° 3216 VR du 10 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Escrivant Marie-Thérèse, est autorisée à enseigner à l'école Saint-Michel de Pirae.

Par décision n° 3217 VR du 10 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Guegantou Danièle, est autorisée à enseigner à l'école Saint-Michel de Pirae.

Par décision n° 3218 VR du 10 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Derrey née Boutroux Marie Chantal, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 3219 VR du 10 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, M. Jean-Dominique Erregart, est autorisé à enseigner dans le premier cycle secondaire au séminaire Sainte-Thérèse Miti-Rapa.

Par décision n° 3236 VR du 12 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Tsing Alice est autorisée à enseigner dans les classes primaires au collège Anne-Marie Javouhey, Papeete.

Par décision n° 3237 VR du 12 octobre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Albrecht née Gornet Françoise, est autorisée à enseigner dans les classes primaires au collège Anne-Marie Javouhey, Papeete.

Par décision n° 3305 VR du 13 octobre 1972.— A compter du 15 septembre 1972, Mme Gaillard née Fraissenon Nicole, est autorisée à enseigner à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française, Papeete, Collège Pomare IV.

Par décision n° 3306 VR du 13 octobre 1972.— A compter du 15 septembre 1972, M. Gaillard Daniel, est autorisé à enseigner à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française, Papeete, collège Pomare IV.

Par décision n° 3326 VR du 17 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Roche Françoise, est autorisée à enseigner à l'école Sainte Thérèse, Papeete.

Par décision n° 3327 VR du 17 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Silloux Angèle, est autorisée à enseigner à l'école Sainte Thérèse, Papeete.

Par décision n° 3368 VR du 20 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Bouillet Pierre, est autorisé à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3369 VR du 20 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Certenais Robert, est autorisé à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3370 VR du 20 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Bonnardel Guy est autorisé à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3371 VR du 20 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Fraillery Marc est autorisé à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3372 VR du 20 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Cammilleri née Zambrano Jeannine, est autorisée à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3373 VR du 20 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Bonnardel née Bravaret Nicole, est autorisée à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3380 VR du 23 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Merour née Bellec Marie Josée, est autorisée à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3381 VR du 23 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Merour Michel est autorisé à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3382 VR du 23 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Galpin Jean-Claude, est autorisé à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3383 VR du 23 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Blondelle née Koebel Danielle, est autorisée à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3384 VR du 23 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, M. Souiller Léon est autorisé à enseigner au collège La Mennais-Papeete.

Par décision n° 3417 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Thunot Brigitte, est autorisée à enseigner à l'école Fariimata-Papeete.

Par décision n° 3418 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Laitame Yvette est autorisée à enseigner à l'école St Paul-Papeete.

Par décision n° 3419 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Frogier Anne-Marie, est autorisée à enseigner à l'école Fariimata-Papeete.

Par décision n° 3420 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Hivet née Champagne Jacqueline, est autorisée à enseigner à l'école St Paul-Papeete.

Par décision n° 3421 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Tchoung Koun Sai Huguette, est autorisée à enseigner à l'école St Paul-Papeete.

Par décision n° 3422 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Bennett Rachel est autorisée à enseigner à l'école St Hilaire-Papeete.

Par décision n° 3423 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Doucet Claudine est autorisée à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey-Papeete.

Par décision n° 3424 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Taimana Teata est autorisée à enseigner à l'école de Fariimata-Papeete.

Par décision n° 3425 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Padellec née Auffret Monique, est autorisée à enseigner à l'école de Fariimata-Papeete.

Par décision n° 3426 VR du 24 octobre 1972.— A compter du 18 septembre 1972, Mme Certenais née Jouffe, Marie Antoinette, est autorisée à enseigner à l'école St Paul-Papeete.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	91, 20
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 83
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 30
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 45
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 93
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 06
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 21
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	218, 17
ITALIE.....	100 lires	15, 65
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 87
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 13
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 24
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 02
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108, 01
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 29
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	108, 40
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 43

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements

recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 novembre 1972, sur une demande formulée M. Pambrun Robert, demeurant à Paopao (Moorea), BP. 765 Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une Station-service, un abri pour Véhicules de location à Temae (Moorea) sur la terre "Varea-Iti".

Cette installation comprendra :

1 groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) ; 2 cuves enterrées de 4.500 litres chacune (essence et gas-oil) ; 3 pompes distributrices (essence-mélange-gas-oil).

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 décembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 octobre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 novembre 1972 sur une demande formulée par Mme Ernestine Stuart, demeurant à Papeete (Hôtel Stuart), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un orchestre avec une piste de danse au Bar "Vaïora" (Hôtel Stuart), Papeete.

Cette installation comprendra :

2 amplificateurs de 100 watts, 4 haut-parleurs (déjà existants), 3 guitares électriques, 1 batterie, 2 micros.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 novembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 octobre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 novembre 1972 sur une demande formulée par Mme Chan Soi Pauline, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Papeari côté mer PK. 54,300.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 novembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 octobre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 novembre 1972 sur une demande formulée par M. Reasin Johnny, demeurant à Paea PK. 19,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une cuve enterrée de 3.000 litres et une pompe distributrice (essence) à Afaahiti PK. 58, sur la terre " Vaitaare ".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 novembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 octobre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la
commission d'officialisation des prix industriels
à la date du 30 septembre 1972.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	5.416 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	27,16 »
Fer I.P.N. de 80	Kg	26 »
Bois sapin du Canada	M3	11.232 »
Tôle galvanisée 63/100	Kg	33,84 »
Bitume naturel	T	15.000 »
Agrégats	M3	618 »
Gas-oil	L	5,80 »
SMIG	heure	54,15 »

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE Me. R. BAMBRIDGE, AVOCAT-DEFENSEUR
A PAPEETE

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience
des saisies du Tribunal Civil de Première Instance au Pa-
lais de Justice à Papeete

**LE VENDREDI 8 DECEMBRE 1972 à HUIT HEURES
TRENTE**

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur
CHON YEN dit AYOU, boucher, demeurant à Arue

Il sera procédé le 8 Décembre 1972 à la vente aux en-
chères publiques conformément au cahier des charges,
déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 25 Août
1972 de l'immeuble ci-après saisi sur Monsieur Justin
VILLIERME, sans profession, demeurant chez Monsieur
LEBIHAN à Pirae, dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Un terrain dit " LOT N° 1 " du partage des terres
" RUAOHE 1 " et " TAPUTUNA ", sises à PAPEETE,
QUARTIER OROVINI, d'une superficie de deux mille
quatre cent vingt deux mètres carrés (2.422 m2) à proxi-
mité de la Rue DUMONT d'URVILLE.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : Cinq cent mille francs, ci. . 500.000.-

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française que tous ceux du Chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir conformément au décret du 25 Juin 1934.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant.
R. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 12/8/1970)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le deux juin mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié :

Entre : Madame Rebèta FANAURA, demeurant à Arue, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 12 août 1970*, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat - Défenseur ;

Et : Monsieur Tehinu Tomany a FU, demeurant à Arue ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FU - FANAURA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 24/3/1972.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix neuf Mai mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié :

Entre : Madame Modeste VOVOVAI, demeurant à MAHINA, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 24 Mars 1972*, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Monsieur Marie-Joseph CARLSON, employé chez LUCIANI ;

Il appert que le divorce d'entre les époux CARLSON - VOVOVAI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française le trois Février mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

Entre : Mme Marie LO KIU, employée de commerce, demeurant à Fa'aa, ayant Me BAMBRIDGE pour Avocat - Défenseur ;

Et : M. Tshi Tshai YUE, employé de commerce, demeurant à Punaauia P.K. 10,500 ayant Mes COPPENRATH et GIRARD pour avocats - défenseurs ;

Il appert que le divorce d'entre les époux YUE - LO KIU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 15 Septembre 1972, à la requête de Monsieur Jacques ETIENNE, Colonel de l'Armée de l'Air en retraite, demeurant à MAHINA, et de Madame Ginette GALLET de SANTERRE, sans profession, demeurant également à MAHINA, son épouse, il appert que l'acte reçu le 10 Août 1971 par Maître MOZELLE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux ETIENNE - GALLET de SANTERRE du régime de la séparation de biens, a été homologué, conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le neuf juin mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Françoise L'HOPITAL NAVARRE, Professeur au Lycée Gauguin, demeurant à Papeete - B.P. 1867, Domicile élu en l'étude de Mes ROBINET & LIU - BOULOC,

ET : M. Axel ELLACOTT, demeurant à Papeete, immeuble Jissang (Pont de l'Est) Studio n° 16.

Il appert que le divorce d'entre les époux L'HOPITAL NAVARRE - ELLACOTT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU - BOULOC
Avocats - Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le douze mai mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Martine BOUCLIER, demeurant 51, rue Thiers à Valence (France),

Domicile élu en l'étude de Mes ROBINET & LIU - BOULOC :

ET : Roger TEIHOTUA, ingénieur mécanicien, demeurant rue Gaspard Coppenrath à Pirae (Tahiti),

Domicile élu en l'étude de Mes COPPENRATH & GIRARD :

Il appert que le divorce d'entre les époux BOUCLIER - TEIHOTUA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET et M. LIU-BOULOC,
avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le dix neuf mai mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Maria TOKORAGI, demeurant à Arue PK 6,300 (Tahiti), chez Darrouzes, route Tefaaora, domicile élu en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC,

ET : M. Punae TAUIRAI, demeurant à Faaa, lotissement SOCREDO,

Il appert que le divorce d'entre les époux TOKORAGI-TAUIRAI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de M^e Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 juin 1972, enregistré et signifié

ENTRE : Mme Loris CASSIAU, demeurant à Punaauia, quartier LOTUS, chez le docteur CASSIAU, ayant Me COPPENRATH pour avocat-Défenseur

ET : M. Alexandre LEHARTEL, hôtelier, demeurant à Pajara, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me BAMBRIDGE

Il appert que le divorce des époux LEHARTEL - CASSIAU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première Instance de PAPEETE, le 12 mai 1972, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Paul PANGUE FOUQUE, demeurant à PIRAE - Embouchure de la Nahoata ayant Me Claude GIRARD pour avocat - défenseur,

ET : Madame Deanna ASING épouse PANGUE FOUQUE, demeurant à PIRAE - Embouchure de la Nahoata,

Il appert que le divorce d'entre les époux PANGUE FOUQUE - ASING a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé en date du 4 septembre 1972, enregistré à Papeete le 5 septembre 1972, F^o 33, Bord. 943/22, Madame TEVIRI Marie Teumere demeurant à Pamatari (Socredo Heiri) a vendu à Madame U YAO Pepe, épouse SIU Soi Leng, demeurant à FAAA P.K. 5.200, un fonds de commerce de marchand forain et de cuisine à emporter en détail, objet d'une immatriculation au registre de commerce de Papeete, sous le numéro 3016-A.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :

Mme U YAO Pepe.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE
- ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de septembre 1972.

- 1- 9-72 N° 4658-A Mme YATH FONG née HO AH YINE, Papeete
- 1- 9-72 N° 450-B S.N.C. " GILLET-TOUITOU & CIE ", Papeete
- 4- 9-72 N° 4659-A Mme KOENIG Denise née DUCLOS, Tipaerui
- 5- 9-72 N° 4660-A Mme WEISS Louise née GOUPIL, Mataiea
- 6- 9-72 N° 4661-A ETAETA Tetuhutia, Mahina
- 7- 9-72 N° 451-B S.N.C. " BOURIAU & SOURON ", Papeete
- 8- 9-72 N° 4662-A Mme GANIVET Jeannette née ATENI, Tahaa
- 8- 9-72 N° 4663-A TAHA André Tatahio, Taunoa

- 8- 9-72 N° 4664-A RUAREI Teriitua, Bora-Bora
 8- 9-72 N° 452-B SARL " Société de Location et de
 Vente d'Équipement et de Ma-
 tériel " SOLOVEM, Papeete
- 11- 9-72 N° 4665-A ALEXANDRE Alain Varney, Ti-
 paerui
- 11- 9-72 N° 4666-A POROI Roland Toae, Bain Loti
 11- 9-72 N° 4667-A FAATOMO Pierre, Faaone
 11- 9-72 N° 4668-A HUYS Michel, Punaauia
 11- 9-72 N° 4669-A Mme MONVOISIN Jacqueline née
 LAGADEC, Taunoa
- 12- 9-72 N° 4670-A TEMAURI Edmond Popoti, Taunoa
 13- 9-72 N° 4671-A TAUMIHAU Tiho, Faaa
 14- 9-72 N° 4672-A YAU Willing, Papeete
 14- 9-72 N° 4673-A DEXTER Julien, Papara
 14- 9-72 N° 4674-A DAMBRINES de RAMECOURT
 Alain, Papeete
- 15- 9-72 N° 4675-A Mme LAMASSIAUDE née IZA-
 BELLE Claire Louise, Mamao
- 15- 9-72 N° 4676-A Mme U YAO Pepe, Faaa
 18- 9-72 N° 4677-A JEANNE Robert Jacques, Papeete
 18- 9-72 N° 4678-A CHANZY Emile, Tipaerui
 18- 9-72 N° 4679-A Mme CHIN KING Turama née
 MANUELA, Faaa
- 18- 9-72 N° 4680-A ZARLENGA Patrick, Papeete
 18- 9-72 N° 4681-A TAPI Teihotu, Bora-Bora
 18- 9-72 N° 4682-A TIIHIVA Varua, Huahine
 19- 9-72 N° 4683-A Mme TERIIPARAU Vahinetitiura
 née NINAU, Punaauia
- 20- 9-72 N° 4684-A ARAPA Anthony, Papeete
 20- 9-72 N° 4685-A KECK Alexandre Wilfred, Moorea
 20- 9-72 N° 4686-A PUGIBET William, Papeete
 21- 9-72 N° 4687-A BEDIN Marcello, Ste Amélie
 21- 9-72 N° 4688-A Mme LEO née LAM LUE TEHA-
 RURU, Mission
- 22- 9-72 N° 4689-A CHOUNE René, Pirae
 22- 9-72 N° 4690-A TUFANUI Keretino, Faaa
 25- 9-72 N° 4691-A LAINE Jean, Faaa
 26- 9-72 N° 4692-A MIKLUS Jean, Arue
 26- 9-72 N° 4693-A Mme LE RAVALLEC Thai née
 KWANG, Pirae
- 28- 9-72 N° 4694-A HAUATA Timi, Faaa
 28- 9-72 N° 4695-A NOUVEAU Mario, Papeete
 29- 9-72 N° 4696-A TIATOA Victor, Arue
 29- 9-72 N° 4697-A HAGEL Wallace, Auae
 29- 9-72 N° 4698-A LAO YAN Lyn San, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

Extraits des Statuts

Il est formé au sein de la D.C.A.N. de PAPEETE une Société Sportive.

Le but principal de cette société est d'organiser des activités sportives pour ses membres et leurs familles. (Football - Basket-ball - Volley-ball - Natation - Judo - Tir à l'arc - Tennis de table - Hand-ball - Pétanque). Une participation des membres extérieurs à la DCAN peut être envisagée mais sans pouvoir excéder 30 % du nombre de membres de la D.C.A.N.

La dénomination de cette association est la suivante :
 UNION SPORTIVE DE LA DIRECTION DES CONSTRUCTION ET ARMES NAVALES DE PAPEETE.

Le siège de cette association est fixé à la D.C.A.N. de PAPEETE.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur : M. le Directeur de la D.C.A.N.
Président : M. l'Officier chargé des Sports
Vice-Président (Président Actif) : M. BONNET G.
Secrétaire : M. QUEMENEUR H.
Secrétaire-Adjoint : M. LOHEZIC H.
Trésorier : M. MICHEL P.
Trésorier-Adjoint : M. LOMENECH
Membres : MM. QUIVORON - GARIN - ROZEC - LE DEVEHAT C - VELLY - DUVAL - LORHO - BERTHO - SANTORO - FLOCH - CHEYERE.

Récépissé n° 3817 AA du 10 septembre 1971.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.